TESTAMENT AUTHENTIQUE

PAR DEVANT JANA ROSSIER, NOTAIRE A MONTREUX,
comparaît :
-, célibataire.
La comparante, ayant justifié de son identité et paraissant agir en dehors de toute me
nace ou contrainte et capable de disposer à cause de mort, a requis le ministère du no
taire soussigné pour dresser l'acte de ses dernières volontés, qu'elle lui a énoncées et que
ledit notaire a transcrites comme il suit :
Article un
J'annule toutes dispositions pour cause de mort antérieures aux présentes, sous réserve de
clauses bénéficiaires d'assurance-vie qui subsistent sans changement.
Article deux
Je soumets ma succession au droit suisse.
Article trois
J'institue héritiers de tous mes biens :
Article quatre
Fait et signé à Montreux, ce dix-huit août deux mille vingt-trois, à quinze heures et dix mutes.
Les témoins concourant ensemble à la réception du présent acte sont :
qui ne sont ni l'une ni l'autre dans l'un des cas d'empêchement prévus par l'article 503 du
Code civil suisse, dont elles ont connaissance.
Elles attestent ce qui suit en présence du notaire :
a) Le testateur a signé le présent acte en leur présence et en celle du notaire
b) Après que l'acte eut été signé par le testateur et qu'il eut été daté et signé par le no
taire, également en leur présence, le testateur leur a déclaré, à elles témoins et en pré
sence du notaire, qu'il l'avait lu et que cet acte contenait ses dernières volontés.
c) Le testateur leur a paru capable de disposer à cause de mort.
DONT ACTE , fait et passé à Montreux, ce dix-huit août deux mille vinat-trois, et après lec

* * *

Expédition électronique conforme de ma minute numéro 271.dressée le 26 septembre 2023 pour l'archivage électronique, l'atteste :